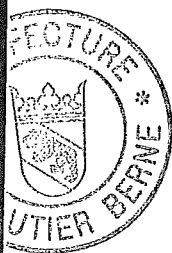


Municipalité
BEVILARD



REGLEMENT DU FONDS MUNICIPAL DE CHOMAGE

La commune municipale de Bévillard, vu les dispositions légales et réglementaires suivantes:

- loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs du 30 août 1989 et de son ordonnance du 23 mai 1990,
- loi sur les communes du 20 mai 1973,
- loi sur les finances des communes du 13 décembre 1990 et de son ordonnances sur la gestion financière des communes du 03 juillet 1991,
- règlement d'organisation et d'administration de la municipalité, art. 25 ch. 1,

arrête le présent

R E G L E M E N T

du fonds municipal de chômage

Chapitre 1^{er} : dispositions générales

Article 1er

Buts généraux

1. Afin de venir en aide aux personnes touchées par une crise économique et pour lutter contre les conséquences socio-économiques dues aux pertes d'emplois, la Municipalité dispose d'un financement spécial intitulé "Fonds de chômage".
2. A l'aide de cette réserve la Municipalité apportera une assistance à ceux de ses habitants qui auront épuisé ou seront près d'épuiser les diverses allocations légales de l'assurance-chômage.

Article 2

Champs d'application

Le fonds de chômage est destiné à :

1. financer les travaux d'occupation destinés aux chômeurs en fin de droit, pour atteindre le nombre de jours requis donnant droit à une nouvelle période d'indemnisation par l'assurance-chômage;
2. financer le secours aux chômeurs;
3. favoriser la formation, le perfectionnement et le reclassement professionnel des chômeurs et des personnes menacées dans leur emploi;
4. octroyer une aide financière aux chômeurs dans des cas particuliers;
5. financer des mesures de l'économie visant la création d'emplois lorsqu'aucune autre aide publique n'est envisageable.

Article 3**Origine du fonds**

Le fonds est constitué à partir du capital mis en réserve à ce titre sous l'ancien droit augmenté des dotations décidées par l'assemblée municipale. Le montant total du fonds figurait dans les comptes communaux au 31 décembre 1992 pour la somme de fr. 162'531.--.

Il est constitué d'une créance envers la commune municipale de Bévillard

Article 4**Alimentation du fonds**

L'alimentation du fonds est décidée librement par l'assemblée municipale dans le cadre de l'adoption du budget. Les intérêts du capital seront comptabilisés. Pour la créance envers la Municipalité, un intérêt équivalent au taux hypothécaire en premier rang sera compté, soit celui valable au 1^{er} janvier de l'année courante.

Article 5**Mise à disposition du fonds**

Le Conseil municipal est libre de recourir à l'emprunt, jusqu'à concurrence de l'actif du fonds de chômage figurant au bilan arrêté au terme de l'exercice précédant, pour procurer les liquidités nécessaires à l'exécution des tâches fixées à l'article 2 ci-devant.

Chapitre 2e : bénéficiaires**Article 6****Bénéficiaires
a) du secours
aux chômeurs**

1. Lorsque le secours aux chômeurs est introduit par décision du Conseil-exécutif, la part communale de cette aide aux personnes ayant épuisé leur droit à l'assurance-chômage sera imputée sur le fonds de chômage.

**b) des travaux
d'occupation**

2. Peuvent bénéficier des travaux d'occupation financés par le fonds de chômage les personnes régulièrement établies à Bévillard et qui, inscrites à l'office communal du travail, ont ou risquent d'épuiser leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage avant d'avoir retrouvé un emploi. Les indépendants se trouvant sans ressources sont assimilés aux chômeurs en fin de droit.

Ce droit est cependant limité à la possibilité pour la Municipalité d'ouvrir des chantiers destinés à la réalisation de tâches d'utilité publique conformes aux exigences de l'Etat.

**c) d'autres
mesures**

3. Il est également possible de verser une aide financière aux sans-emploi selon l'article 2 chiffres 3, 4 et 5 pour autant qu'aucune autre aide publique ne soit applicable.

Article 7**Assurance
accident**

En cas d'engagement de chômeurs pour des travaux d'occupation, ceux-ci sont assurés contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels.

Chapitre 3e : organisation**Article 8****Conseil
municipal**

Le conseil municipal décide:

1. de l'ouverture de chantiers d'occupation, fixe les conditions d'engagement des chômeurs et libère les liquidités nécessaires,
2. de l'octroi d'une aide financière au sens de l'article 2 chiffres 3 à 5 lorsque le subside est supérieur à fr. 1'000.--,
3. de recourir à l'emprunt pour procurer les liquidités nécessaires à l'exécution des tâches définies dans le présent règlement,
4. en dernier ressort sur recours contre les décisions de la commission de chômage,
5. informe l'assemblée municipale de la situation du fonds dans le cadre de la présentation des comptes de l'exercice écoulé,
6. de toute solution de collaboration intercommunale en matière de lutte contre le chômage.

Article 9**Commission de
chômage**

La commission de chômage a les compétences suivantes:

1. établir les programmes d'occupation et assurer l'encadrement des chantiers
2. établir le cahier des charges des contremaîtres,
3. gérance du contrat d'assurance accident,
4. décider de l'octroi d'une aide financière unique à un chômeur pour un montant inférieur à fr. 1'000.--, au besoin après avoir consulté la commission des oeuvres sociales.

Article 10**Office communal
du travail**

L'office communal du travail est responsable, outre des tâches qui lui sont attribuées en vertu des dispositions de la loi sur le service de l'emploi:

1. de renseigner la commission de chômage sur l'évolution du marché de l'emploi et de l'état des chômeurs,
2. de signaler d'office tout cas particulier susceptible d'avoir droit à une aide financière.

Voies de droit

Article 11

Les décisions rendues par la commission de chômage sont susceptibles de recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Conseil municipal.

Les décisions rendues par le Conseil municipal sont susceptibles de recours auprès du Préfet, dans les 30 jours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989.

Chapitre 4e : dispositions finales

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par la direction cantonale compétente. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévillard dans sa séance du 8 novembre 1993.

Entrée en vigueur



AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
le président

U. Schnyder
U. Schnyder

le secrétaire
J. Löttscher
J. Löttscher

Ainsi discuté et accepté en assemblée municipale du 13 décembre 1993.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
le président

J. Streit
J. Streit

la secrétaire
A. Chavanne
A. Chavanne

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que le règlement du fonds municipal de chômage a été déposé publiquement au secrétariat municipal de Bévillard, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale du 13 décembre 1993. Durant le délai légal de 30 jours, aucune opposition ou plainte n'a été formulée contre ce règlement.

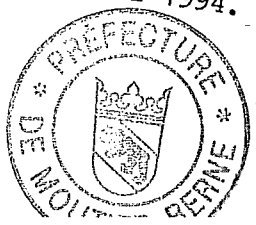
Bévillard, le 17 janvier 1994.

Office cantonal
arts et métiers

juillet 1994

certifiée conforme à l'original.

le 6.12.1994/ch



Certifié conforme:
le secrétaire municipal

J. Löttscher
J. Löttscher